



**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
relative à l'Admission des candidatures, à la recevabilité des offres  
et à l'attribution d'un marché public**

**N° Décision N° D2023-13**

**Affaire : 2022mapa31 - Construction d'Ecobox sur le territoire de la CIREST**

- Lot n°01 : VRD
- Lot n°02 : Fabrication et montage des modules

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal et la délibération 2020-C054 du 11 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations 2020-C055 et 2020-C056 du 11 juillet 2020 relatives à la détermination du nombre des Vices Présidents d'une part et à l'élection des vice-présidents d'autre part,

Vu la délibération 2020-C053 du 11 juillet 2020 relative à l'installation des Conseillers Communautaires,

Vu la délibération 2020-C061 du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président de la CIREST,

Vu le Procès-verbal d'ouverture des plis,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

Considérant la consultation relative à la Construction d'Ecobox sur le territoire de la CIREST, en procédure adaptée en application des articles L2123-1, R. 2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au Lundi 19 décembre 2022 à 12h00 sur la plateforme de dématérialisation de la CIREST,

Considérant que lors de la séance d'ouverture des plis en date du Jeudi 29 décembre 2022, il a été consigné au procès-verbal que les candidats suivants ont soumissionné au marché :

- **RUN RESEAUX OI pour le lot n°01**
- **J.M. TERRASSEMENT pour le lot n°01**
- **MDOI pour le lot n°01**
- **Le groupement JIPE REUNION / SAS LOCATION BUNGALOWS MODULAIRES pour le lot n°02**
- **Groupement AJ CONSTRUCTION / MDM International Exchange pour les lots n°01 et n°02**
- **CAMBAIE CONSTRUCTION pour le lot n°02**

Considérant que la candidature **du groupement AJ CONSTRUCTION / MDM International Exchange pour les lots n°01 et n°02** présente un caractère irrecevable au regard de son caractère incomplet compte-tenu de l'absence de plusieurs justificatifs de la candidature réclamées au Règlement de la Consultation,

Considérant que les candidats suivants ayant déposé une offre :

- **RUN RESEAUX OI pour le lot n°01**
  - **J.M. TERRASSEMENT pour le lot n°01**
  - **MDOI pour le lot n°01**
  - **Le groupement JIPE REUNION / SAS LOCATION BUNGALOWS MODULAIRES pour le lot n°02**
  - **CAMBAIE CONSTRUCTION pour le lot n°02**
- ont remis un dossier de candidature complet,
  - sont en capacité de soumissionner et présentent des aptitudes à exercer l'activité ainsi que des niveaux de capacité financière, technique et professionnelle en rapport avec le marché susvisé,

Considérant que l'offre de l'entreprise **CAMBAIE CONSTRUCTION pour le lot n°02** présente un caractère irrecevable au regard de son caractère inacceptable,

Considérant que les offres des soumissionnaires suivants ne présentent pas de caractère irrégulier, inapproprié ou inacceptable :

- **RUN RESEAUX OI pour le lot n°01**
- **J.M. TERRASSEMENT pour le lot n°01**
- **MDOI pour le lot n°01**
- **Le groupement JIPE REUNION / SAS LOCATION BUNGALOWS MODULAIRES pour le lot n°02**

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Au vu de l'analyse de la candidature,

- de juger irrecevable la candidature du **groupement AJ CONSTRUCTION / MDM International Exchange pour les lots n°01 et n°02** au regard de son caractère incomplet ;
- de sélectionner les candidatures suivantes :

↳ **Pour le lot n°01 – VRD :**

- RUN RESEAUX OI
- J.M. TERRASSEMENT
- MDOI

↳ **Pour le lot n°02 – Fabrication et montage des modules :**

- Le groupement **JIPE REUNION / SAS LOCATION BUNGALOWS MODULAIRES**
- **CAMBAIE CONSTRUCTION**

**Article 2** : Au vu de l'analyse de la recevabilité des offres,

- de juger irrecevable l'offre de l'entreprise **CAMBAIE CONSTRUCTION pour le lot n°02** au regard de son caractère inacceptable ;
- de juger recevables les offres des entreprises suivantes :
  - **RUN RESEAUX OI pour le lot n°01**
  - **J.M. TERRASSEMENT pour le lot n°01**
  - **MDOI pour le lot n°01**
  - **Le groupement JIPE REUNION / SAS LOCATION BUNGALOWS MODULAIRES pour le lot n°02**
  - **CAMBAIE CONSTRUCTION pour le lot n°02**

**Article 3** : Au vu des éléments du rapport d'analyse des offres, de procéder au classement suivant :

↳ **Pour le lot n°01 – VRD :**

- **1<sup>er</sup> rang : RUN RESEAUX OI**
- **2<sup>ème</sup> rang : J.M. TERRASSEMENT**
- **3<sup>ème</sup> rang : MDOI**

↳ **Pour le lot n°02 – Fabrication et montage des modules :**

- **1<sup>er</sup> rang : Le groupement JIPE REUNION / SAS LOCATION BUNGALOWS MODULAIRES**

**Article 4 :** D'attribuer les lots n°01 et 02 du marché aux entreprises suivantes :

- ✚ D'attribuer le **Lot n°01 « V.R.D. »** du marché à bons de commande à l'entreprise **RUN RESEAUX OI**, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un Devis Quantitatif Estimatif (DQE) négocié d'un **montant de 166 304,46 € TTC** (montant non contractuel), pour un **montant maximum annuel de 350 000 € HT, soit un montant maximum de 1 400 000 € HT sur toute la durée du marché (4 ans) en cas de reconduction.**
- ✚ D'attribuer le **Lot n°02 « Fabrication et montage des modules »** du marché à bons de commande au **Groupement JIPE REUNION SAS / Location Bungalows Modulaires Réunion**, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un Devis Quantitatif Estimatif (DQE) d'un **montant de 403 871,90 € TTC** (montant non contractuel), pour un **montant maximum annuel de 350 000 € HT, soit un montant maximum de 1 400 000 € HT sur toute la durée du marché (4 ans) en cas de reconduction.**

Ces attributions sont sous réserve de la production des certificats et attestations demandés aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique. Si les soumissionnaires ne remettent pas les pièces ainsi réclamées dans les délais impartis, leurs offres seront rejetées.

Le lot n°01 du marché sera alors attribué au soumissionnaire classé au 2<sup>nd</sup> rang sous réserve des mêmes conditions et si nécessaire cette procédure sera reproduite pour tous les soumissionnaires classés.

Le lot n°02 du marché sera alors déclaré infructueux au motif d'absence d'autre offre recevable classée.

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur,